



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Lille et Arras, le **26 SEP. 2023**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2023 – 289

Commune de BLENDÉCQUES

S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'ÉPANDAGE DES BOUES
ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION ET DU DÉSENCRAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'article R. 515-68 du code de l'environnement autorisant à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles lorsque leur application entraîne une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610-a et 3610-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 autorisant l'épandage en agriculture des boues issues de la station d'épuration et du désencrage par la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande déposée, le 30 juin 2021 complétée le 29 décembre 2021, par la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier de façon substantielle le plan d'épandage des produits NORAMBIO et NORAMCAL autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2012 susvisé sur le territoire de 112 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis du SATEGE du 18 août 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer 62 du 30 août 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer 59 du 15 octobre 2021 ;

Vu le dossier référencé « Étude préalable à la valorisation agricole du NORAMBIO et du NORAMCAL – Version n°1 – Juin 2021 » et les compléments du 29 décembre 2021 déposés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 janvier 2021 informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 31 août 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de BLENDECQUES, siège de l'enquête ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la publication du 23 septembre 2022, rappelée le 14 octobre 2022, de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Terres & Territoires » dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage dans les départements du nord et du pas-de-calais du 19 septembre 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BLENDECQUES (siège de l'enquête publique), ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE-BLANCHE, HALLINES, HOULLE, MUNCQ-NIEURLET, NIELLES-LES-BLEQUIN, PIHEM, REMILLY-WIRQUIN, RUMINGHEM, SALPERWICK, et WAVRANS-SUR-L'AA dans le département du Pas-de-Calais ; et CAPPELLE-BROUCK, CROCHTE, HERZEELE, KILLEM, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, MILLAM, RUBROUCK, WEMAERS-CAPPEL, WULVERDINGHE et ZEGERSCAPPEL dans le département du Nord ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 30 novembre 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 janvier 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire du 28 février 2023 ;

Vu l'avis du 9 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur était présent ;

Vu l'avis du 18 juillet 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sollicitées par la S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE dans sa demande, déposée le 30 juin 2021 complétée le 29 décembre 2021 susvisée, ont été jugées comme étant substantielles en application de l'article R. 181-46-3 du code de l'environnement, étant donné, en particulier, le nombre de nouvelles communes concernées par l'épandage, et que dans ces conditions le projet doit être soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale en application de l'article L. 181-14 du même code ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;
3. en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées par le commissaire enquêteur et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les opérations d'épandage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1 – Périmètre d'épandage et modification des actes antérieurs

Article 1.1 –

La S.A. NORPAPER AVOT VALLÉE, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement (NORAMBIO) sis à la même adresse, à raison de 13 500 tonnes par an et de l'écume de désencrage (NORAMCAL) issue du même établissement, à raison de 500 tonnes par an dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais sur le territoire des communes suivantes :

NORAMBIO :

– communes situées dans le Nord : ARMBOUTS-CAPPEL, ARNEKE, BAVINCHOVE, BIERNE, BISSEZEELE, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, BUYSSCHEURE, CAPPELLE-BROUCK, CASSEL, CROCHTE, EECKE, ESQUELBECQ, GHYVELDE, HARDIFORT, HERZEELE, HONDEGHEM, HONDSCHOOTE, HOYMILLE, KILLEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MERCKEGHEM, MILLAM, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, OUDEZEELE, PITGAM, QUAEDYPRE, REXPOËDE, RUBROUCK, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SOCX, SPYCKER, STEENE, STEENVOORDE, TETEGHEM, UXEM, VOLCKERINGHOVE, WAHREM, WATTEN, WEMAERS-CAPPEL, WORMHOUT, WULVERDINGHE, ZEGERSCAPPEL, ZERMEZEELE, ZUYTPEENE ;

– communes situées dans le Pas-de-Calais : AFFRINGUES, ARDRES, ARQUES, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BEAUMETZ-LES-AIRE, BLEQUIN, BLESSY, BOMY, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIMARAIS, COYECQUES, DENNEBROEUCQ, ELNES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, EPERLECQUES, EQUIRRE, ERIN, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FRUGES, GONNEHEM, GUEMPS, HALLINES, HEUCHIN, HOULLE, LAIRES, LES ATTAQUES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LISBOURG, MAMETZ, MATRINGHEM, MONT-BERNANCHON, MORINGHEM, MOULLE, MUNCQ-NIEURLET, NIELLES-LES-BLEQUIN, NORTKERQUE, OFFEKERQUE, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, POLINCOVE, PREDEFIN, RECLINGHEM, REMILLY-WIRQUIN, ROBECQ, RUMINGHEM, SAINT-MARTIN-AU-LAERT, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, TILQUES, TORCY, VERCHIN, VINCLY, WAVRANS-SUR-L'AA, WISMES.

NORAMCAL :

– communes situées dans le Nord : HARDIFORT, MILLAM, OUDEZEELE, QUAEDYPRE, STEENVOORDE, WATTEN, WEMAERS-CAPPEL, ZUYTPEENE ;

– communes situées dans le Pas-de-Calais : EPERLECQUES, HOULLE, MENTQUE-NORTBECOURT, MORINGHEM, MOULLE.

Article 1.2 –

Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'épandage du 12 juillet 2012 susvisé sont abrogées à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié selon les termes de l'article 1.1 du présent arrêté.

Article 1.3 –

L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des parcelles reprises dans les listes exhaustives jointes en annexe du présent arrêté.

Ces parcelles représentent une superficie totale de 3 394,99 ha, dont 2 514,01 ha effectivement épandables pour le NORAMBIO et de 223,94 ha, dont 185,32 ha effectivement épandables pour le NORAMCAL, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La dose d'apport est d'environ 20 t/ha pour le NORAMBIO et d'environ 10 t/ha pour le NORAMCAL avec une période de retour sur les parcelles de 3 ans pour les deux produits. La dose d'apport et le délai de retour sont à moduler en fonction des besoins en fertilisant, du type de sol et de culture et des réglementations applicables.

Article 1.4 –

L'épandage est réalisé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation transmise le 30 juin 2021 complétée le 29 décembre 2021 à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.5 –

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'épandage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 – Arrêtés ministériels et préfectoraux applicables

Les opérations d'épandage respectent les dispositions édictées par les textes suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section IV (articles 36 à 42) ;
- arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France.

Article 3 – Conditions d'épandage

Article 3.1 – Mode d'épandage et enfouissement

L'épandage doit être effectué avec un matériel adapté, afin de garantir le respect de la dose préconisée et la qualité de la répartition.

Aucun épandage de NORAMBIO n'est réalisé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable. De même, aucun épandage de NORAMCAL n'est réalisé dans les périmètres de protection rapprochée.

Pour le NORAMCAL, les épandages dans les périmètres de protection éloignée sont autorisés sous réserve du respect du code de bonnes pratiques agricoles et de la déclaration d'utilité publique relative à chaque forage concerné (notamment les avis des hydrogéologues).

Sur toutes les parcelles, le NORAMBIO est enfoui au maximum dans les 48 heures après épandage afin de limiter le phénomène de volatilisation de l'azote ammoniacal. Le délai est ramené à 24 h en cas de forte chaleur.

Article 3.2 – Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH supérieur ou égal à 6 ;
- teneurs en éléments – traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre.

ÉLÉMENTS-TRACE DANS LES SOLS	VALEURS LIMITES EN MG/KG DE MATIÈRES SÈCHES
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Toutefois les produits peuvent être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des épandages contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites figurant en colonne 4 du premier tableau de l'article 4.2 du présent arrêté.

Article 3.3 – Distances et délais minimaux

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage du NORAMBIO et du NORAMCAL respecte les distances et délais minimaux suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	<u>Pente du terrain inférieure à 7 %</u> - Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement - Autres cas <u>Pente du terrain supérieure à 7 %</u> - Déchets solides et stabilisés - Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de produits non odorants En cas de produits odorants

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même 18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
---	--	--

Article 3.4 -

L'épandage du NORAMBIO et du NORAMCAL est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Article 3.5 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 4 - Caractéristiques des produits épandus

Article 4.1 - Composition du NORAMBIO et du NORAMCAL

Toute modification significative de la composition du NORAMBIO ou du NORAMCAL doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

La nature, les caractéristiques et les quantités de NORAMBIO ou de NORAMCAL destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 4.1.1 - Composition du NORAMBIO

Le NORAMBIO correspond aux boues biologiques de la station d'épuration des eaux de process. Les boues sont déshydratées par passage sur une table d'égouttage et un filtre à bande.

La composition moyenne du NORAMBIO sur le sec est la suivante :

- Matières sèches : 25,03 % ;
- pH : 7,9 ;
- Rapport C/N : 7 ;
- Matières organiques : 44,9 % ;
- Azote total : 3,3 % ;
- Azote ammoniacal : 0,07 %
- P₂O₅ : 1,4 % ;
- K₂O : 0,4 % ;
- CaO : 30,8 % ;
- MgO : 0,4 % ;

Article 4.1.2 - Composition du NORAMCAL

Le NORAMCAL provient du décrochage des encres lors de la mise en pâte des vieux papiers, éliminées par flottation. La mousse obtenue est ensuite compactée par presse à vis.

La composition moyenne du NORAMCAL sur le sec est la suivante :

- Matières sèches : 57,1 % ;
- pH : 8,7 ;
- Rapport C/N : 131,7 ;
- Matières organiques : 33,1 % ;
- Azote total : 0,1 % ;
- Azote ammoniacal : 0,01 %
- P₂O₅ : 0,04 % ;
- K₂O : 0,04 % ;
- CaO : 35,7 % ;
- MgO : 0,4 % ;

Article 4.2 - Valeurs limites

Les teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques du NORAMBIO et du NORAMCAL ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

ÉLÉMENTS - TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE NORAMBIO et NORAMCAL (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté en 10 ans (g/m ²)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM	
			apporté en 10 ans sur les sols de pH<6 (g/m ²) ou les pâturages	
Cadmium	10	0,015	0,015	
Chrome	1000	1,5	1,2	
Cuivre	1000	1,5	1,2	
Mercure	10	0,015	0,012	
Nickel	200	0,3	0,3	
Plomb	800	1,5	0,9	
Zinc	3000	4,5	3	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4	
Sélénium (pour les pâturage uniquement)			0,12	

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE NORAMBIO et NORAMCAL (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 5 - Doses d'apport

Article 5.1 - La dose d'apport du NORAMBIO et du NORAMCAL est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans le NORAMBIO et le NORAMCAL et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans le NORAMBIO et le NORAMCAL ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Article 5.2 - Apports d'azote

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les terres est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour le NORAMBIO et le NORAMCAL est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 6 - Stockage sur le site de production

Les ouvrages permanents d'entreposage du NORAMBIO et du NORAMCAL sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le stockage du NORAMBIO est réalisé dans des caissons amovibles. Leur nombre est ajusté de façon à assurer une capacité de stockage suffisante.

Le NORAMCAL est stocké dans une fosse bétonnée d'une capacité de 200 tonnes aménagée dans l'usine. Cet ouvrage est couvert.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 7 - Stockage en bout de parcelle

Le dépôt temporaire du NORAMBIO et du NORAMCAL, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les produits sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 3.3 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8 - Convention d'épandage

La S.AS NORPAPER AVOT VALLEE est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de NORAMBIO et de NORAMCAL, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage du NORAMBIO et du NORAMCAL, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant du NORAMBIO ou du NORAMCAL ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui du NORAMBIO ou du NORAMCAL.

La S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE .

Article 9 - Suivi analytique du NORAMBIO et du NORAMCAL

Article 9.1 - Analyse initiale

Le NORAMBIO et le NORAMCAL sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur les éléments suivants pour la caractérisation de la valeur agronomique :

- pH ;
- rapport C/N ;
- matière organique (en %), matière sèche (en %) ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- phosphore total (P₂O₅) ;
- potassium total (K₂O) ;
- calcium total (CaO) ;
- magnésium total (MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments traces métalliques ;
- les composés traces organiques ;
- les substances chimiques et agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Article 9.2 - Analyses périodiques

Outre l'analyse initiale prévue à l'article 9.1, un programme de surveillance des caractéristiques du NORAMBIO et du NORAMCAL est réalisé ; il comprend au minimum les analyses suivantes réalisées avant la période d'épandage :

	CARACTÉRISAT ION VALEUR AGRONOMIQUE	ÉLÉMENTS – TRACES MÉTALLIQUES	COMPOSÉS – TRACES ORGANIQUES	OLIGO ÉLÉMENTS
PARAMÈTRES	Matière sèche - matière organique, pH - rapport C/N Azote global — azote ammoniacal (en NH ₄) Phosphore total (en P ₂ O ₅), Potassium total (en K ₂ O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO)	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Somme Cr+Cu+Ni+Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118- 138-153-180) fluoranthène benzo(b) fluoranthène benzo(a) pyrène	B, Co, Cu assimilable, Fe, Mn, Mo, Zn assimilable
FRÉQUENCE ANNUELLE	12	12	6	12

Article 9.3 –

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses du NORAMBIO et du NORAMCAL applicables pour le respect des dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 9.4 –

Au moins une des analyses permettant de caractériser la valeur agronomique du NORAMBIO et du NORAMCAL doit être réalisée dans un délai très court avant épandage, mais tel que les résultats puissent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration dans leur plan de fumure.

Article 10 - Suivi analytique des sols

Article 10.1 - Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone. Le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée. Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments-traces métalliques : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn - Se *;
- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable ;
- K₂O échangeable ;
- MgO échangeable ;
- CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

*Se : uniquement sur prairies.

Article 10.2 - Suivi analytique

Article 10.2.1 -

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH₄) ;
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols sont complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur les parcelles ayant reçu du NORAMBIO au cours de l'année (mesure en fin d'hiver suivant l'épandage), et par un calcul de la fertilisation azotée.

La fréquence de ces analyses est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES ANALYSES DE SOLS
Valeur agronomique	- 1 pour 20 hectares épandus
Eléments Trace Métalliques : Cd.- Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn - Se * * Pour les prairies	- 1 pour 20 hectares au minimum tous les dix ans - Après l'ultime épandage sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
Reliquats azotés	- 1 au minimum par exploitation concernée pour chaque campagne du NORAMBIO

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

Article 10.2.2 -

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 10.1 et 10.2.1 sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 10.2.3 -

L'ensemble des résultats des analyses de sols est interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Article 11 – Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard un mois avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées à l'article 10.2.1 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique et les teneurs en éléments – traces métalliques;
- la caractérisation de la valeur agronomique du NORAMBIO et du NORAMCAL (résultats des analyses visées aux articles 9.2 et 9.4 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation du NORAMBIO et du NORAMCAL en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;

- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le plan d'épandage et les bilans agronomiques sont transmis au SATEGE au format SANDRE dès que disponible.

Article 12 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et du SATEGE, conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de NORAMBIO ou de NORAMCAL épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur le NORAMBIO ou le NORAMCAL avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation du NORAMBIO et du NORAMCAL (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 13 - Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats des analyses) et quantitatif de NORAMBIO et de NORAMCAL épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document).

Un exemplaire du document est transmis à l'inspection de l'environnement et au SATEGE du Nord et du Pas-de-Calais au plus tard le 30 juin de l'année suivant chaque campagne.

Article 14 – Contrôles

Article 14.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 14.2 - Contrôles inopinés

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 16 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

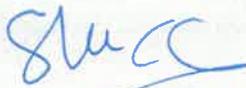
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions, est affiché en mairie de BLENDECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 17 – Exécution

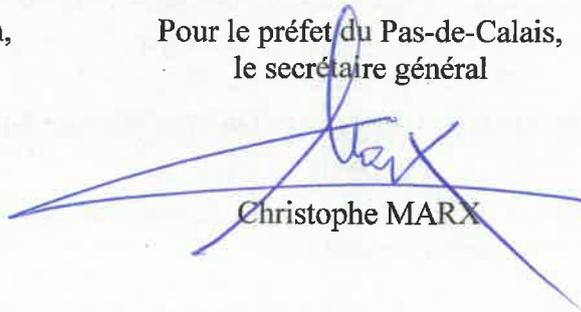
Les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de SAINT-OMER et DUNKERQUE et les maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais précitées, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
le secrétaire général



Christophe MARX

Annexe : Parcelles NORAMBIO et NORAMCAL

- Copies destinées à :
 - S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE – 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES,
 - Préfecture de la région des Hauts de France
 - Sous-préfecture de Saint-Omer
 - Mairies du :
 - **Pas-de-Calais** : Affringues, Ardres, Arques, Bayenghem-les-Eperlecques, Beaumetz-les-Aire, Blendecques, Blequin, Blessy, Bomy, Campagne-les-Wardrecques, Clairmarais, Coyecques, Dennebroeucq, Elnes, Enquin-lez-Enguinegatte, Eperlecques, Equirre, Erin, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Fiefs, Flechin, Fontaine-les-Boulans, Fruges, Gonnehem, Guemps, Hallines, Heuchin, Houlle, Laies, Les Attaques, Liettes, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Mametz, Matringhem, Mentque-Nortbecourt, Mont-Bernanchon, Moringhem, Moulle, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Blequin, Nortkerque, Offekerque, Ouve-Wirquin, Pihem, Polincove, Prédefin, Reclingham, Remilly-Wirquin, Robecq, Ruminghem, Saint-Martin-au-Laert, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques, Torcy, Verchin, Vincly, Wavrans-sur-l'Aa et Wismes.
 - **Nord** : Armbouts-Cappel, Arneke, Bavinchove, Bierne, Bissezeele, Bollezeele, Bourbourg, Brouckerque, Buyssechere, Capelle-Brouck, Cassel, Crochte, Eecke, Esquelbecq, Ghyvelde, Hardifort, Herzeele, Honddeghem, Hondschoote, Hoymille, Killem, Lederzeele, Ledringhem, Looberghe, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Quaedyne, Rexpoede, Rubrouck, Saint-Georges-sur-l'Aa, Sainte-Marie-Cappel, Socx, Spycker, Steene, Steenvoorde, Teteghem, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zegerscappel, Zermezeele, et Zuytpeene.
 - M. Jean-Marie VER ECKE, Commissaire-Enquêteur
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D du Littoral)
 - Direction départementale des Territoires et de la Mer (services Urbanisme, Eaux et Risques) à Arras
 - Dossier
 - Chrono

Amélie PUCCINELLI

Christophe MARX

Commune	Parcelle	Point de référence	Surface mise à disposition (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface sous contrainte - 2 (ha)	Surface sans contrainte - 1 (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'Exclusions
AFFRINGUES	SEN.3	SEN.19	0,89	0,89	0,89	0	0	
ARDRES	102.1	4,57	0	0	0	4,57	Camping, Isolement de tiers	
ARMBOUTS-CAPPEL	LED.19	0,67	0	0	0	0,67	Tiers	
ARMBOUTS-CAPPEL	DEC.30	0,55	0	0	0	0,55	Isolement de cours d'eau	
ARNEKE	DCK.10	6,16	2,76	2,76	0	3,4	Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers	
ARNEKE	DCK.9	19,22	18,4	18,4	0	0,82	Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers	
ARNEKE	69f	2,9	2,81	2,81	0	0,09	Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers	
ARNEKE	58ab	14,8	13,45	13,45	0	1,35	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers	
ARNEKE	157d	6,7	5,25	5,25	0	1,45	Isolement de tiers	
ARNEKE	157z	8,48	8,48	8,48	0	0		
ARQUES	COU.50	6,5	6,03	6,03	0	0,47	Isolement de tiers	
BAVINCHOVE	NAY.4	0,63	0	0	0	0,63	Prairie permanente	
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	HTM.1	4,04	0	0	0	4,04	Captage AEP	
BEAUMETZ-LES-AIRE	62.11	1,84	0	0	0	1,84	Prairie	
BEAUMETZ-LES-AIRE	62.54	4,86	2,58	2,58	0	2,28	Prairie	
BIERNE	124b	18,65	16,76	16,76	0	1,89	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers	
BIERNE	124c	3,4	1,7	1,7	0	1,7	Isolement de cours d'eau, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers	
BIERNE	124d	1,22	1,22	1,22	0	0		
BIERNE	85.3	1,52	0	0	0	1,52	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers_x000D_	
BIERNE	85a	7,08	4,95	4,95	0	2,13	Prairie	
BIERNE	85b	4,29	4,04	4,04	0	0,25	Isolement de tiers	
BISSEZEELLE	85x	3,15	3,04	3,04	0	0,11	Isolement de cours d'eau	
BISSEZEELLE	DBL.26	39,48	34,54	34,54	0	4,94	Isolement de cours d'eau temporaires	
BISSEZEELLE	DBL.26/1,DBL.26/2	2,5	2,05	2,05	0	0,45	Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers	
BISSEZEELLE	DBL.27	1,5	1,4	1,4	0	0,1	Isolement de cours d'eau temporaires, Isolement de tiers	
BLEQUIN	SEN.76	1,5	1,4	1,4	0	0,1	Isolement de tiers	
BLEQUIN	SEN.77	1,34	1,34	1,34	0	0		
BLESSY	100.22	6,24	6,24	6,24	0	0		
BOLLEZEELLE	79o	1,7	1,5	1,5	0	0,2	Isolement de tiers	
BOLLEZEELLE	79p	1,11	0	0	0	1,11	Isolement de cours d'eau, Isolement de tiers	
BOLLEZEELLE	85.12	1,17	0	0	0	1,17	Prairie	
BOLLEZEELLE	85.13	1,74	0	0	0	1,74	Prairie	

PARCELLES NORAMBIO

BOLLEZELE	85c	85c	5,29	3,94	3,94	0	1,35	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
BOLLEZELE	85d	85e	1,42	1,42	1,42	0	0	
BOLLEZELE	85e	85e	3,37	3,37	3,37	0	0	
BOLLEZELE	85f	85c	4,07	3,93	3,93	0	0,14	Prairie
BOLLEZELE	85g	85c	6,47	5,45	5,45	0	1,02	Isolément de cours d'eau
BOLLEZELE	85h	85h	5,2	5,2	5,2	0	0	
BOLLEZELE	85i	85i	1,33	0	0	0	1,33	Isolément de tiers
BOLLEZELE	85k	85j	16,09	16,09	16,09	0	0	
BOLLEZELE	85l	85j	3,48	3,48	3,48	0	0	
BOLLEZELE	85w	85w	1,95	0	0	0	1,95	Isolément de tiers
BOLLEZELE	DBL.11	DBL.12/2	8,77	6,68	6,68	0	2,09	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
BOLLEZELE	DBL.12	DBL.12	34,95	32,33	32,33	0	2,62	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BOLLEZELE	DBL.9	DBL.7	8,44	4,18	4,18	0	4,26	Isolément de tiers
BOLLEZELE	69.18		1,59	0	0	0	1,59	Isolément de cours d'eau temporaires_x000D_Prairie
BOLLEZELE	74.7	74c	0,87	0,87	0,87	0	0	
BOLLEZELE	74d/2	74b/2	6,16	5,21	5,21	0	0,95	Isolément de tiers
BOLLEZELE	74e		1,22	0	0	0	1,22	Isolément de tiers
BOLLEZELE	74f	74c	2,72	2,34	2,34	0	0,38	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BOLLEZELE	74h	74c	1,42	0,74	0,74	0	0,68	Isolément de tiers
BOLLEZELE	74j	74c	2,35	1,87	1,87	0	0,48	Isolément de tiers\",Prairie
BOMY	62.06		8,12	0	0	0	8,12	Prairie
BOMY	62.10	62.10	5	5	5	0	0	
BOMY	62.31		1,66	0	0	0	1,66	Prairie
BOMY	62.40		3,88	0	0	0	3,88	Prairie
BOMY	62.42	62.03	4,33	4,33	4,33	0	0	
BOMY	62.500	62.10	7,38	2,22	2,22	0	5,16	Isolément de cours d'eau temporaires\",Prairie
BOMY	62.700	62.08	1,5	1,5	1,5	0	0	
BOMY	100.14	100.3	1,32	1,32	1,32	0	0	
BOURBOURG	DEC.1	DEC.1	14,89	13,2	13,2	0	1,69	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.10	DEC.27	14	9,18	9,18	0	4,82	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers\",Prairie
BOURBOURG	DEC.12	DEC.12	21,82	19,44	19,44	0	2,38	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.13	DEC.4	3,23	1,83	1,83	0	1,4	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.14	DEC.18	3,15	0,99	0,99	0	2,16	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers

PARCELLES NORAMBIO

BOURBOURG	DEC.15	DEC.18	4,56	4,14	4,14	0	0,52	Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.16	DEC.7	4	2,98	2,98	0	1,02	Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.17	DEC.4	7,2	6,79	6,79	0	0,41	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.18	DEC.18	8,58	8,34	8,34	0	0,24	Isolément de cours d'eau temporaires
BOURBOURG	DEC.19	DEC.18	4,5	3,58	3,58	0	0,92	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.2	DEC.1	8,9	7,67	7,67	0	1,23	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.20	DEC.18	4,13	3,12	3,12	0	1,01	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers\ " Pairie
BOURBOURG	DEC.21	DEC.7	7,04	5,09	5,09	0	1,95	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.23	DEC.7	4,46	4,46	4,46	0	0	
BOURBOURG	DEC.3	DEC.42	10,96	10,81	10,81	0	0,15	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.4	DEC.4	14,31	10,9	10,9	0	3,41	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.5	DEC.7	0,89	0,35	0,35	0	0,54	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BOURBOURG	DEC.7	DEC.7	6,46	6,46	6,46	0	0	
BROUCKERQUE	LED.24	LED.18	1,4	1,36	1,36	0	0,04	Isolément de cours d'eau temporaires
BUYSSCHEURE	58c	58c	9,37	7,88	7,88	0	1,49	Isolément de tiers
BUYSSCHEURE	58l	58e	3,28	3,11	3,11	0	0,17	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BUYSSCHEURE	58m	58e	1,83	1,75	1,75	0	0,08	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
BUYSSCHEURE	58n	58e	2,56	1,66	1,66	0	0,9	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
BUYSSCHEURE	58o	58f	9,6	6,57	6,57	0	3,03	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
BUYSSCHEURE	58v	58e	3,47	2,02	2,02	0	1,45	Isolément de tiers
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	COU-13	COU.50	4,72	4,24	4,24	0	0,48	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de points d'eau
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	COU-14	COU.50	1,32	1,32	1,32	0	0	
CAPPELLE-BROUCK	DEC.24	DEC.11	1,71	0,74	0,74	0	0,97	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
CAPPELLE-BROUCK	DEC.25	DEC.11	0,69	0,61	0,61	0	0,08	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
CAPPELLE-BROUCK	DEC.26	DEC.11	1,99	0,9	0,9	0	1,09	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
CASSEL	PAE.13	PAE.5	1,64	1,17	1,17	0	0,47	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers

PARCELLES NORAMBIO

CLAIRMARAIS	HEL.B1	HEL.1	7,54	7,18	7,18	0	0,36	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
COYEQUES	62.07	62.08	1,78	1,78	1,78	0	0	
COYEQUES	62.08	62.08	2,74	2,74	2,74	0	0	
CROCHTE	HRR.9	HRR.5/2	7,61	5,93	5,93	0	1,68	Isolément de tiers
CROCHTE	75j	75j	19,09	17,14	17,14	0	1,95	Isolément de tiers
CROCHTE	124e	124h	7,08	3,15	3,15	0	3,93	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
CROCHTE	124f/1	124f/2	3,04	2,28	2,28	0	0,76	Isolément de cours d'eau
CROCHTE	124f/2	124f/2	5,6	4,81	4,81	0	0,79	Isolément de cours d'eau
CROCHTE	124g		0,75	0	0	0	0,75	Isolément de tiers
CROCHTE	124h	124h	15,01	9,55	9,55	0	5,46	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
CROCHTE	124i		1,15	0	0	0	1,15	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
CROCHTE	124j	124h	11,27	7,88	7,88	0	3,39	Isolément de tiers
CROCHTE	124k	124f/2	4,26	1,62	1,62	0	2,64	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
CROCHTE	124l	124f/2	2,37	1	1	0	1,37	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
CROCHTE	124m	124f/2	2,81	1,41	1,41	0	1,4	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
CROCHTE	124n	124f/2	0,65	0,24	0,24	0	0,41	Isolément de tiers
CROCHTE	157.30		0,44	0	0	0	0,44	Isolément de tiers
CROCHTE	157.31		0,47	0	0	0	0,47	Isolément de tiers
CROCHTE	157e	157e,157r	7,51	5,87	5,87	0	1,64	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
CROCHTE	157f	157r	4,26	2,66	2,66	0	1,6	Isolément de tiers
CROCHTE	157g	157r	1,46	0,71	0,71	0	0,75	Isolément de cours d'eau
CROCHTE	157h	157y	1,68	1,51	1,51	0	0,17	Isolément de cours d'eau
CROCHTE	157i	157y	2,12	1,72	1,72	0	0,4	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau
DENNEBROEUCQ	CAR.01	CAR01	3,88	3,88	3,88	0	0	
DENNEBROEUCQ	CAR.02	CAR01	2,83	2,83	2,83	0	0	
DENNEBROEUCQ	CAR.03	CAR01	4,82	4,73	4,73	0	0,09	Isolément de tiers
DENNEBROEUCQ	CAR.04	CAR.05	4,35	4,25	4,25	0	0,1	Isolément de tiers
DENNEBROEUCQ	CAR.05	CAR.05	12,14	10,17	10,17	0	1,97	Chalet (Rés. secondaire)\", \"Isolément de tiers
EECKE	131b/1	131.b/1	4,65	4,39	4,39	0	0,26	Isolément de cours d'eau temporaires
EECKE	131b/2	131.b/1	9,96	8,8	8,8	0	1,16	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
ELNES	SEN.10	SEN.33	0,88	0,88	0,88	0	0	
ELNES	SEN.2	SEN.19	1	1	1	0	0	
ELNES	SEN.9	SEN.33	0,33	0,33	0,33	0	0	
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	DEM.3	DEM.6	1,38	1,38	1,38	0	0	
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	DEM.32	DEM.6	1,05	0,59	0,59	0	0,46	Isolément de tiers

PARCELLES NORAMBIO

ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	DEM.4		2,24	0	0	0	2,24	0	0	0	2,24	Périmètre de captage
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	100.15	100.3	1,09	1,09	1,09	0	1,09	1,09	0	0	0	
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	100.34	100.34	5,84	5,84	5,84	0	5,84	5,84	0	0	0	
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	100.7	100.34	5,25	5,25	5,25	0	5,25	5,25	0	0	0	
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	100.8	100.8	19,93	19,93	19,93	0	19,93	19,93	0	0	0	
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	100.9	100.34	6,9	6,9	6,9	0	6,9	6,9	0	0,2	0,2	Isolément de tiers
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	100e	100.17	4,61	4,61	4,61	0	4,61	4,61	0	0	0	Captage AEP
EPERLECCUES	HTM.2		4,15	0	0	0	4,15	0	0	0	4,15	
EPERLECCUES	BOI.1	BOI.1	16,26	15,52	15,52	0	15,52	15,52	0	0,74	0,74	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau
EQUIRRE	LAQ.1		2,03	0	0	0	2,03	0	0	0	2,03	Prairie permanente
EQUIRRE	LAQ.21	LAQ.50	1,7	1,7	1,7	0	1,7	1,7	0	0	0	
ERIN	LAQ.4		16,92	0	0	0	16,92	0	0	0	16,92	Prairie permanente
ERNY-SAINT-JULIEN	DEM.1	DEM.6	0,26	0,26	0,26	0	0,26	0,26	0	0	0	
ERNY-SAINT-JULIEN	DEM.12		2	0	0	0	2	0	0	0	2	Prairie
ERNY-SAINT-JULIEN	DEM.13		1,98	0	0	0	1,98	0	0	0	1,98	Isolément tiers, prairie permanente
ERNY-SAINT-JULIEN	DEM.19		0,93	0	0	0	0,93	0	0	0,93	0,93	Prairie temporaire. x000D _ Forte pente. x000D _ Accès difficile.
ERNY-SAINT-JULIEN	DEM.2	DEM.6	4,68	4,68	4,68	0	4,68	4,68	0	0	0	
ERNY-SAINT-JULIEN	DEM.5	DEM.6	4,29	4,29	4,29	0	4,29	4,29	0	0	0	
ERNY-SAINT-JULIEN	DEM.6	DEM.6	13,61	13,61	13,61	0	13,61	13,61	0	0	0	
ERNY-SAINT-JULIEN	DEM.7	DEM.6	0,72	0,72	0,72	0	0,72	0,72	0	0	0	
ERNY-SAINT-JULIEN	100.17	100.17	4,16	4,16	4,16	0	4,16	4,16	0	0	0	
ERNY-SAINT-JULIEN	100.3	100.3	10,8	10,8	10,8	0	10,8	10,8	0	0	0	
ESQUELBECQ	79f	79f	3,54	3,54	3,54	0	3,54	3,54	0	0	0	
ESQUELBECQ	DBL.19	DBL.8	11,63	11,6	11,6	0	11,6	11,6	0	0	1,96	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
ESTREE-BLANCHE	LAQ.10	100.13	2,18	2,18	2,18	0	2,18	2,18	0	0,03	0,03	Isolément de tiers
ESTREE-BLANCHE	LAQ.18	LAQ.18	3,49	3,39	3,39	0	3,39	3,39	0	0	0	
FIECHIN	DEM.24	DEM.6	3,25	3,25	3,25	0	3,25	3,25	0	0,1	0,1	Isolément de cours d'eau
FIECHIN	LAQ.100	LAQ.100	3,41	2,92	2,92	0	2,92	2,92	0	0	0	
FIECHIN	LAQ.200	LAQ.100	3,05	3,05	3,05	0	3,05	3,05	0	0,49	0,49	Pente
FIECHIN	LAQ.400	LAQ.100	1,48	1,48	1,48	0	1,48	1,48	0	0	0	
FIECHIN	LAQ.500	LAQ.100	1,91	1,91	1,91	0	1,91	1,91	0	0	0	
FIECHIN	100.6	100.3	0,81	0,81	0,81	0	0,81	0,81	0	0	0	
FONTAINE-LES-BOULANS	LAQ.18	LAQ.18	15,38	15,38	15,38	0	15,38	15,38	0	0	0	
FONTAINE-LES-BOULANS	LAQ.180		8,44	0	0	0	8,44	0	0	0	8,44	Prairie permanente
FONTAINE-LES-BOULANS	LAQ.19	LAQ.20	4,21	4,21	4,21	0	4,21	4,21	0	0	0	
FONTAINE-LES-BOULANS	LAQ.20	LAQ.20	9,65	7,82	7,82	0	7,82	7,82	0	1,83	1,83	Prairie permanente
FONTAINE-LES-BOULANS	LAQ.5		3,28	0	0	0	3,28	0	0	3,28	3,28	Prairie permanente
FRUGES	HER.11	HER.18	5,2	3,3	3,3	0	3,3	3,3	0	1,9	1,9	Isolément de cours d'eau
FRUGES	HER.12	HER.7	4,99	4,44	4,44	0	4,44	4,44	0	0,55	0,55	Isolément de tiers

PARCELLES NORAMBIO

FRUGES	HER.14	HER.18	2,2	1,5	1,5	0	0,7	Isolément de cours d'eau
FRUGES	HER.18	HER.18	12,95	12,95	12,95	0	0	
FRUGES	HER.19	HER.18	2,41	1,58	1,58	0	0,83	Isolément de cours d'eau
FRUGES	HER.53	HER.7	4,62	4,48	4,48	0	0,14	Isolément de tiers
FRUGES	HER.7	HER.7,HER.7/2	30	30	30	0	0	
GHYVELDE	DBL.28	DBL.28	4,16	4,16	4,16	0	0	
GHYVELDE	DBL.29	DBL.29	32,02	26,45	26,45	0	5,57	Autres utilisations (volières)\\" Isolement de cours d'eau temporaires
GHYVELDE	DBL.30	DBL.30	1,86	0	0	0	1,86	Autres activités
GHYVELDE	DBL.33	DBL.28	3,12	2,76	2,76	0	0,36	Isolément de cours d'eau
GHYVELDE	DBL.34	DBL.34	4,69	0	0	0	4,69	Autres activités
GONNEHEM	MEU.3	MEU.3	15,01	13,52	13,52	0	1,49	Isolément de points d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
GUEMPS	GOR.111	GOR.111	5,65	3,41	3,41	0	2,24	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
GUEMPS	GOR.201	GOR.203	1,85	1,6	1,6	0	0,25	Isolément de cours d'eau temporaires
GUEMPS	GOR.202	GOR.111	9,17	8,31	8,31	0	0,86	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
GUEMPS	GOR.203	GOR.203	17,4	15,73	15,73	0	1,67	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
GUEMPS	GOR.204	GOR.111	7,45	5,65	5,65	0	1,8	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
HALLINES	FIC.20		2,77	0	0	0	2,77	Périmètre de captage
HARDIFORT	94b	94b-1,94b-2	70,5	61,21	61,21	0	9,29	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers\", \"Zone boisée
HERZEELE	133h	133h	2,43	1,89	1,89	0	0,54	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
HERZEELE	133i	133h	2,04	2,04	2,04	0	0	
HERZEELE	133j	133h	0,85	0,84	0,84	0	0,01	Isolément de tiers
HERZEELE	133k	133h	0,55	0,49	0,49	0	0,06	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
HERZEELE	64x	64x	15,14	9,89	9,89	0	5,25	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers\", \"Isolément de tiers, Prairie
HEUCHIN	LAQ.2	LAQ.2	3,95	0	0	0	3,95	Prairie permanente
HONDEGHEM	PAE.11	PAE.11	2,21	0,47	0,47	0	1,74	Isolément de tiers
HONDEGHEM	PAE.12	PAE.12	3,07	2,69	2,69	0	0,38	Isolément de tiers
HONDSCHOOTE	85.1	85o	20,1	18,02	18,02	0	2,08	Isolément de tiers
HONDSCHOOTE	85.14	85b	1,63	1,5	1,5	0	0,13	Isolément de tiers

PARCELLES NORAMBIO

LEDRINGHEM	DBL.7	DBL.1	15,62	14,49	14,49	0	1,13	isolement de tiers
LEDRINGHEM	DBL.8	DBL.8	29	26,77	26,77	0	2,23	isolement de surfaces en eau, isolement de tiers
LEDRINGHEM	69.5	69f	0,79	0,66	0,66	0	0,13	isolement de cours d'eau temporaires
LEDRINGHEM	69b	69f	6,17	1,84	1,84	0	4,33	isolement de tiers
LEDRINGHEM	69d	69f	1,77	0,76	0,76	0	1,01	isolement de tiers
LEDRINGHEM	69e	69e	24,28	17,62	17,62	0	6,66	isolement de tiers\", Prairie
LEDRINGHEM	69f	69f	5,25	4,34	4,34	0	0,91	isolement de surfaces en eau, isolement de tiers
LEDRINGHEM	157.17		2,46	0	0	0	2,46	isolement de cours d'eau temporaires, isolement de tiers
LEDRINGHEM	157.20		1,65	0	0	0	1,65	isolement de tiers
LEDRINGHEM	157.22	157w	5,92	5,92	5,92	0	0	
LEDRINGHEM	157.37	157ad	1,74	1,13	1,13	0	0,61	isolement de tiers
LEDRINGHEM	157.42	157w	1,08	1,08	1,08	0	0	
LEDRINGHEM	157ac	157ac	3,15	2,74	2,74	0	0,41	isolement de cours d'eau
LEDRINGHEM	157o	157o	10,58	9,38	9,38	0	1,2	isolement de cours d'eau
LEDRINGHEM	157p	157q	19	15,61	15,61	0	3,39	isolement de cours d'eau, isolement de tiers
LEDRINGHEM	157s	157w	3,54	2,81	2,81	0	0,73	isolement de cours d'eau
LEDRINGHEM	157w	157w	13,4	9,57	9,57	0	3,83	isolement de cours d'eau, isolement de tiers
LEDRINGHEM	157y	157y	10,47	8,02	8,02	0	2,45	isolement de tiers
LES ATTAQUES	GOR.114	GOR.203	4,61	3,1	3,1	0	1,51	isolement de cours d'eau temporaires, isolement de tiers
LIETRES	100.11	100.13	3,12	3,12	3,12	0	0	
LIETRES	100.12	100.13	1,29	1,29	1,29	0	0	
LIETRES	100.13	100.13	2,03	2,03	2,03	0	0	
LIGNY-LES-AIRE	100.36	100.3	2,51	2,51	2,51	0	0	
LIGNY-LES-AIRE	100.37		1,05	0	0	0	1,05	Autres culture
LISBOURG	HER.1	HER.4	1,38	1,38	1,38	0	0	
LISBOURG	HER.56	HER.4	4,53	4,53	4,53	0	0	
LISBOURG	LAQ.11		2,02	0	0	0	2,02	Prairie permanente
LISBOURG	LAQ.12	LAQ.3	0,33	0,33	0,33	0	0	
LISBOURG	LAQ.14	LAQ.50	2,11	2,11	2,11	0	0	
LISBOURG	LAQ.15		6,46	0	0	0	6,46	Prairie permanente
LISBOURG	LAQ.17	LAQ.50	2,37	2,37	2,37	0	0	
LISBOURG	LAQ.24	LAQ.100	1,1	1,1	1,1	0	0	
LISBOURG	LAQ.3	LAQ.3	20,09	17,44	17,44	0	2,65	isolement de cours d'eau temporaires\", Prairie
LISBOURG	LAQ.30	LAQ.100	0,31	0,31	0,31	0	0	
LISBOURG	LAQ.31	LAQ.100	0,21	0,21	0,21	0	0	
LISBOURG	LAQ.34	LAQ.50	2,91	2,91	2,91	0	0	
LISBOURG	LAQ.35		0,77	0	0	0	0,77	Prairie permanente
LISBOURG	LAQ.36		0,61	0	0	0	0,61	Prairie Permanente

PARCELLES NORAMBIO

MERCKEGHEM	74d/1	74d/1	27,09	21,41	21,41	0	5,68	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
MILLAM	69o	69.10	1	0,93	0,93	0	0,07	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
MILLAM	69p	69.10	2,71	2	2	0	0,71	Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.1	MEU.19	15,34	9,72	9,72	0	5,62	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.12	MEU.19	3,59	1,88	1,88	0	1,71	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.13	MEU.19	0,42	0,07	0,07	0	0,35	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.14	MEU.19	0,16	0	0	0	0,16	Tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.15	MEU.19	0,2	0	0	0	0,2	Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.16	MEU.19	0,41	0	0	0	0,41	Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.17	MEU.19	0,15	0	0	0	0,15	Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.18	MEU.19	1,56	1,52	1,52	0	0,04	Isolément de surfaces en eau
MONT-BERNANCHON	MEU.19	MEU.19	3,76	2,7	2,7	0	1,06	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.2	MEU.19	0,56	0	0	0	0,56	Tiers, cours d'eau
MONT-BERNANCHON	MEU.20	MEU.19	2,17	1,02	1,02	0	1,15	Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.24	MEU.19	0,64	0	0	0	0,64	Autre utilisation (privé)
MONT-BERNANCHON	MEU.4	MEU.3	1,5	1,41	1,41	0	0,09	Isolément de surfaces en eau
MONT-BERNANCHON	MEU.6	MEU.3	0,77	0,4	0,4	0	0,37	Isolément de surfaces en eau
MONT-BERNANCHON	MEU.7	MEU.3	0,63	0	0	0	0,63	Autres utilisations (privé)
MONT-BERNANCHON	MEU.8	MEU.3	5,65	4,44	4,44	0	1,21	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	MEU.9	MEU.19	0,31	0	0	0	0,31	Cours d'eau
MONT-BERNANCHON	THO.19	THO.20	1,26	0	0	0	1,26	Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	THO.20	THO.20	9,43	4,85	4,85	0	4,28	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	THO.21	THO.20	0,82	0	0	0	0,82	Jachère
MONT-BERNANCHON	THO.22	THO.20	4,95	4,35	4,35	0	0,6	Isolément de cours d'eau temporaires
MONT-BERNANCHON	THO.23	THO.23	11,71	9,81	9,81	0	1,9	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
MONT-BERNANCHON	THO.31	THO.17	1,65	0	0	0	1,65	Isolément de tiers
MORINGHEM	HTM.101	HTM.17	1,96	1,96	1,96	0	0	
MORINGHEM	HTM.102	HTM.17	3,9	3,9	3,9	0	0	
MORINGHEM	HTM.103	HTM.17	2,5	2,5	2,5	0	0	
MORINGHEM	HTM.105	HTM.17	1,25	1,25	1,25	0	0	
MORINGHEM	HTM.106	HTM.17	2,52	2,52	2,52	0	0	
MORINGHEM	HTM.110	HTM.17	5,78	0	0	0	5,78	Captage AEP

PARCELLES NORAMBIO

MORINGHEM	HTM.98		2,12	0	0	0	2,12	0	0	0	0	2,12	Captage AEP
MORINGHEM	HTM.99		1,07	0	0	0	1,07	0	0	0	0	1,07	Captage AEP
MOUILLE	HTM.10	HTM.17	2,22	1,45	1,45	0	2,22	1,45	0	0	0	0,77	Isolément de tiers
MOUILLE	HTM.12		3,13	0	0	0	3,13	0	0	0	0	3,13	Prairie permanente,cours d'eau
MOUILLE	HTM.14		14,21	0	0	0	14,21	0	0	0	0	14,21	Périmètre de captage
MOUILLE	HTM.15		2,31	0	0	0	2,31	0	0	0	0	2,31	Périmètre de captage
MOUILLE	HTM.16		6	0	0	0	6	0	0	0	0	6	Périmètre de captage
MOUILLE	HTM.17	HTM.17	2,28	1,98	1,98	0	2,28	1,98	0	0	0	0,3	Isolément de tiers
MOUILLE	HTM.18		3,03	0	0	0	3,03	0	0	0	0	3,03	Captage AEP
MOUILLE	HTM.20		1,01	0	0	0	1,01	0	0	0	0	1,01	Périmètre de captage
MOUILLE	HTM.21		2,4	0	0	0	2,4	0	0	0	0	2,4	Périmètre de captage
MOUILLE	HTM.22		0,23	0	0	0	0,23	0	0	0	0	0,23	Captage AEP
MOUILLE	HTM.29		0,61	0	0	0	0,61	0	0	0	0	0,61	Périmètre de captage
MOUILLE	HTM.31		0,31	0	0	0	0,31	0	0	0	0	0,31	Périmètre de captage
MOUILLE	HTM.5	HTM.5	4,82	2,94	2,94	0	4,82	2,94	0	0	0	1,88	Isolément de tiers
MOUILLE	HTM.6		1,82	0	0	0	1,82	0	0	0	0	1,82	
MOUILLE	HTM.7		0,71	0	0	0	0,71	0	0	0	0	0,71	Zone de marais inondable
MOUILLE	HTM.8		1,34	0	0	0	1,34	0	0	0	0	1,34	Périmètre de captage
MOUILLE	HTM.9		7,57	0	0	0	7,57	0	0	0	0	7,57	Périmètre de captage
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.10	BOI.82	1,49	1,18	1,18	0	1,49	1,18	0	0	0	0,31	Jachère
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.4	BOI.82	3,44	3,44	3,44	0	3,44	3,44	0	0	0	0	
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.42	BOI.9/2	5	3,64	3,64	0	5	3,64	0	0	0	0	
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.5	BOI.9/2	2,16	1,69	1,69	0	2,16	1,69	0	0	0	1,36	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.6	BOI.9/2	3,05	1,92	1,92	0	3,05	1,92	0	0	0	0,47	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.60		1,5	0	0	0	1,5	0	0	0	0	1,5	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers_x000D_
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.61	BOI.7	2,81	1,28	1,28	0	2,81	1,28	0	0	0	1,53	Prairie
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.7	BOI.7	10,69	9,65	9,65	0	10,69	9,65	0	0	0	1,04	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.8	BOI.7	5,99	5,77	5,77	0	5,99	5,77	0	0	0	0,22	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.80	BOI.7	2,61	2,51	2,51	0	2,61	2,51	0	0	0	0,1	Isolément de cours d'eau temporaires
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.81	BOI.82	7,57	7,11	7,11	0	7,57	7,11	0	0	0	0,46	Isolément de cours d'eau temporaires
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.82	BOI.82,BOI.82-2019	7,95	7,81	7,81	0	7,95	7,81	0	0	0	0,14	Isolément de cours d'eau temporaires
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.9	BOI.9,BOI.9/2	28,95	23,5	23,5	0	28,95	23,5	0	0	0	5,45	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.90	BOI.9/2	2,66	1,22	1,22	0	2,66	1,22	0	0	0	1,44	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
MUNCOQ-NIEURLET	BOI.91	BOI.9/2	4,67	2,83	2,83	0	4,67	2,83	0	0	0	1,84	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires

PARCELLES NORAMBIO

MUNQC-NIEURLET	BOI-92	BOI.9/2	5,13	4,54	4,54	0	0,59	Isolément de cours d'eau temporaires
NIELLES-LES-BLEQUIN	SEN.13	SEN.19	1,77	1,77	1,77	0	0	
NIELLES-LES-BLEQUIN	SEN.14	SEN.19	0,38	0,38	0,38	0	0	
NIELLES-LES-BLEQUIN	SEN.19	SEN.19	8,89	8,08	8,08	0	0,81	Isolément de tiers
NOORDPEENE	DCK.1	DCK.1,DCK.1/2	32,17	26,1	26,1	0	6,07	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
NOORDPEENE	DCK.15	DCK.1/2	2,01	0,65	0,65	0	1,36	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
NOORDPEENE	DCK.2	DCK.1/2	7,42	3,51	3,51	0	3,91	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
NOORDPEENE	DCK.6	DCK.1/2	1,75	1,42	1,42	0	0,33	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
NOORDPEENE	DCK.8	DCK.1/2	8,4	7,7	7,7	0	0,7	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-01	COU.46	8,49	6,67	6,67	0	1,82	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-02	COU.46	3,53	1,4	1,4	0	2,13	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-03	COU.46	4,16	3,24	3,24	0	0,92	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-04	COU.46	1,59	0	0	0	1,59	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-06	COU.46	3,61	2,74	2,74	0	0,87	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-07		1,6	0	0	0	1,6	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-09	COU.46	1,35	0,51	0,51	0	0,84	Isolément de points d'eau, Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-10	COU.36	2,59	1,11	1,11	0	1,48	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-15	COU.36	6,45	6,24	6,24	0	0,21	Isolément de cours d'eau temporaires
NOORDPEENE	COU-27	COU.34	1,4	0,94	0,94	0	0,46	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-28	COU.34	11,97	5,58	5,58	0	6,39	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-29	COU.36	1,49	0,76	0,76	0	0,73	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-31	COU.34	2,14	1,95	1,95	0	0,19	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-32	COU.36	2,5	1,42	1,42	0	1,08	Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-33	COU.36	2,35	1,72	1,72	0	0,63	Isolément de points d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-34	COU.34	10,24	9,94	9,94	0	0,3	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-35		0,43	0	0	0	0,43	
NOORDPEENE	COU-38	COU.46	1,69	0,74	0,74	0	0,95	Isolément de cours d'eau, Isolément de points d'eau, Isolément de tiers
NOORDPEENE	COU-46	COU.46	5,04	3,72	3,72	0	1,32	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
NOORDPEENE	NAY.5	NAY.6	1,7	0,83	0,83	0	0,87	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
NOORDPEENE	58a	58a-2019,58c	11,42	10,99	10,99	0	0,43	Isolément de tiers
NOORDPEENE	58ae	58f	1,33	1,33	1,33	0	0	
NOORDPEENE	58b	58b	24,78	21,18	21,18	0	3,6	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
NOORDPEENE	58d	58e	3,99	3,82	3,82	0	0,17	Isolément de cours d'eau temporaires
NOORDPEENE	58e	58e	4,2	3,48	3,48	0	0,72	Isolément de tiers
NOORDPEENE	58f	58f	5,39	4,5	4,5	0	0,89	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers

PARCELLES NORAMBIO

PITGAM	LED.16	LED.13	0,21	0,08	0,08	0,08	0	0,13	isolement de cours d'eau temporaires, isolement de tiers
PITGAM	LED.17	LED.13	1,74	0,56	0,56	0,56	0	1,18	isolement de cours d'eau temporaires, isolement de tiers
PITGAM	HRR.10		0,82	0	0	0	0	0,82	Tiers
PITGAM	HRR.2	HRR.3	1,62	1,62	1,62	1,62	0	0	
PITGAM	HRR.3	HRR.3	3,3	3,01	3,01	3,01	0	0,29	isolement de cours d'eau
PITGAM	75c	75a	3,62	3,62	3,62	3,62	0	0	
PITGAM	75d	75b	1,05	0,8	0,8	0,8	0	0,25	isolement de tiers
PITGAM	75e	75e	6,31	5,74	5,74	5,74	0	0,57	isolement de tiers
PITGAM	75f	75g/2	3,6	3,6	3,6	3,6	0	0	
PITGAM	75g	75g,75g/2	28,01	26,15	26,15	26,15	0	1,86	isolement de cours d'eau, isolement de tiers
PITGAM	DEC.31		2,61	0	0	0	0	2,61	Tiers
PITGAM	157.24		1,19	0	0	0	0	1,19	isolement de tiers
PITGAM	157j	157y	1,19	0,72	0,72	0,72	0	0,47	isolement de tiers
PITGAM	157k	157y	1,64	1,64	1,64	1,64	0	0	
POLINCOVE	BOI-28	BOI.9/2	0,82	0,81	0,81	0,81	0	0,01	isolement de tiers
QUAEDYPRE	133a	133e	6,37	5,29	5,29	5,29	0	1,08	isolement de points d'eau potable, isolement de tiers
QUAEDYPRE	133b	133e	9,47	9,41	9,41	9,41	0	0,06	isolement de points d'eau potable
QUAEDYPRE	133c	133c	6,07	4,54	4,54	4,54	0	1,53	isolement de tiers
QUAEDYPRE	133e	133e	3,8	1,75	1,75	1,75	0	2,05	isolement de tiers
QUAEDYPRE	133f	133c	1,06	0,7	0,7	0,7	0	0,36	isolement de tiers
QUAEDYPRE	133g		0,41	0	0	0	0	0,41	
QUAEDYPRE	JAN.01	JAN.01	12,06	9,99	9,99	9,99	0	2,07	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.02	135/JAN.k	0,79	0,43	0,43	0,43	0	0,36	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.04	JAN.01	2,22	1,87	1,87	1,87	0	0,35	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.05	JAN.01	1,21	0,67	0,67	0,67	0	0,54	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.06	JAN.01	3,99	3,22	3,22	3,22	0	0,77	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.07	135/JAN.k	3,81	3,78	3,78	3,78	0	0,03	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.09	JAN.01,JAN.09-2019	1,14	0,65	0,65	0,65	0	0,49	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.11	135/JAN.g	0,98	0,67	0,67	0,67	0	0,31	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.12	JAN.01	0,23	0,23	0,23	0,23	0	0	
QUAEDYPRE	JAN.a	135/JAN.a	7,25	7,25	7,25	7,25	0	0	
QUAEDYPRE	JAN.b	135/JAN.g	6,14	5,05	5,05	5,05	0	1,09	isolement de cours d'eau
QUAEDYPRE	JAN.c	135/JAN.f	1,5	1,29	1,29	1,29	0	0,21	isolement de cours d'eau
QUAEDYPRE	JAN.d	135/JAN.a	4,35	3,56	3,56	3,56	0	0,79	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.e	135/JAN.a	4	3,51	3,51	3,51	0	0,49	isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.f	135/JAN.f	10,11	8,07	8,07	8,07	0	2,04	isolement de cours d'eau, isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.g	135/JAN.g	7,17	6,88	6,88	6,88	0	0,29	isolement de cours d'eau temporaires, isolement de tiers
QUAEDYPRE	JAN.k	135/JAN.k	6,86	6,06	6,06	6,06	0	0,8	Fond humide\","isolement de tiers

PARCELLES NORAMBIO

SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.10	PAE.5	2,45	1,72	1,72	0	0,73	Isolément de tiers
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.3		0,26	0,26	0,26	0	0	
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.4/1A		3,64	3,64	3,64	0	0	
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.4/1B		11,14	9,48	9,48	0	1,66	Isolément de tiers
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.4/1C		3,16	2,45	2,45	0	0,71	Isolément de tiers
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.4/2		4,34	0	0	0	4,34	Prairie
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.5	PAE.5	2,73	2,42	2,42	0	0,31	isolément de tiers
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.6/1	PAE.5	1,22	0,73	0,73	0	0,49	isolément de tiers
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.6/2		1,05	0	0	0	1,05	Prairie
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.7/1	PAE.5	2,15	2,15	2,15	0	0	
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.7/2		1,55	0	0	0	1,55	Prairie
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.9/1	PAE.5	6,39	4,79	4,79	0	1,6	Isolément de tiers
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.9/2	PAE.5	1,85	0,9	0,9	0	0,95	Isolément de tiers
SAINTE-MARIE-CAPPEL	PAE.9/3		1,56	0	0	0	1,56	Prairie
SAINTE-GEORGES-SUR-L'AA	DEC.11	DEC.11	19,13	15,21	15,21	0	3,92	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
SAINTE-MARTIN-AU-LAERT	HTM.40		9,81	0	0	0	9,81	Tiers, cours d'eau, zone de marais
SAINTE-MARTIN-AU-LAERT	HTM.41		8,2	0	0	0	8,2	Captage AEP
SAINTE-MARTIN-AU-LAERT	HTM.42		2,4	0	0	0	2,4	Tiers
SAINTE-MARTIN-AU-LAERT	HTM.43		3,3	0	0	0	3,3	Prairie permanente , Habitations
SAINTE-MARTIN-AU-LAERT	HTM.44		1,65	0	0	0	1,65	Captage AEP
SAINTE-MARTIN-AU-LAERT	HTM.45		1,47	0	0	0	1,47	Captage AEP
SAINTE-MARTIN-AU-LAERT	HTM.23		4,58	0	0	0	4,58	Jachère, voies d'eau
SAINTE-MARTIN-AU-LAERT	HTM.86		3,53	0	0	0	3,53	Captage AEP
SALPERWICK	HTM.87		0,4	0	0	0	0,4	Captage AEP
SALPERWICK	HTM.107		0,85	0	0	0	0,85	Captage AEP
SERQUES	HTM.108		1,99	0	0	0	1,99	Captage AEP
SERQUES	HTM.111		1,45	0	0	0	1,45	Captage AEP
SERQUES	HTM.113		1,84	0	0	0	1,84	Captage AEP
SERQUES	HTM.114		1,07	0	0	0	1,07	Captage AEP
SERQUES	HTM.115		1,38	0	0	0	1,38	Captage AEP
SERQUES	HTM.24	HTM.5	1,18	0,61	0,61	0	0,57	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
SERQUES	HTM.25		1,59	0	0	0	1,59	Captage AEP
SERQUES	HTM.26		1,36	0	0	0	1,36	Périmètre de captage
SERQUES	HTM.27		0,83	0	0	0	0,83	Captage AEP
SERQUES	HTM.28		2,69	0	0	0	2,69	Périmètre de captage
SERQUES	124s		3,55	0	0	0	3,55	Prairie
SPYCKER	LED.18	LED.18	10,15	7,43	7,43	0	2,72	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
SPYCKER	LED.20	LED.18	5,83	3,44	3,44	0	2,39	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
SPYCKER	LED.21	LED.13	17,25	12,29	12,29	0	4,96	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
SPYCKER	LED.22		1,57	0	0	0	1,57	Isolément de tiers
SPYCKER	LED.23	LED.18	2,54	2,54	2,54	0	0	

PARCELLES NORAMBIO

SPYCKER	DEC.27	DEC.27	10,6	8,29	8,29	0	2,31	Isollement de cours d'eau temporaires, Isollement de tiers
SPYCKER	DEC.28	DEC.28	20,63	17,12	17,12	0	3,51	Isollement de cours d'eau temporaires, Isollement de tiers
SPYCKER	DEC.29	DEC.27	3,84	0,3	0,3	0	3,54	Isollement de cours d'eau temporaires, Isollement de tiers\, Prairie
STEENE	HRR.12		18,6	15,29	15,29	0	3,31	Isollement de tiers
STEENE	HRR.4	HRR.3	2,25	1,78	1,78	0	0,47	Isollement de cours d'eau, Isollement de tiers
STEENE	HRR.5	HRR.5, HRR.5/2	28,4	23,11	23,11	0	5,29	Isollement de surfaces en eau, Isollement de tiers
STEENE	HRR.6		3,22	0	0	0	3,22	
STEENE	75a	75a	8,53	6,11	6,11	0	2,42	Isollement de tiers
STEENE	75b	75b	1,9	1,6	1,6	0	0,3	Isollement de tiers
STEENE	124o		2,26	0	0	0	2,26	Jachère (surface d'intérêt écologique)
STEENE	124p	124f/2	3,58	3,45	3,45	0	0,13	Isollement de cours d'eau temporaires
STEENE	124q	124f/2	1,71	0,71	0,71	0	1	Isollement de tiers
STEENVOORDE	DBL.20	DBL.22	0,32	0	0	0	0,32	Jachère
STEENVOORDE	DBL.21	DBL.23	4,7	4,28	4,28	0	0,42	Isollement de tiers
STEENVOORDE	DBL.22	DBL.22	7,75	6,57	6,57	0	1,18	Isollement de cours d'eau temporaires, Isollement de tiers
STEENVOORDE	DBL.23	DBL.22	11,95	7,67	7,67	0	4,28	Isollement de tiers
STEENVOORDE	DBL.24	DBL.22	11,18	9,9	9,9	0	1,28	Isollement de cours d'eau, Isollement de tiers
TETEGHEM	DEC.40	DEC.40	5,1	4,54	4,54	0	0,56	Isollement de cours d'eau, Isollement de tiers
TETEGHEM	DEC.41		2,35	1,61	1,61	0	0,74	Isollement de tiers
TILQUES	HTM.112		0,92	0	0	0	0,92	Tiers
TILQUES	HTM.88		1,51	0	0	0	1,51	Captage AEP
TORCY	HER.43	HER.43	2,77	0	0	0	2,77	Captage AEP
UXEM	DBL.31	DBL.28	2,39	2,39	2,39	0	0	
UXEM	DBL.32	DBL.28	2,85	1,61	1,61	0	1,24	Isollement de cours d'eau temporaires, Isollement de tiers
UXEM	DEC.39	DEC.40	1,44	1,22	1,22	0	0,22	Isollement de tiers
VERCHIN	HER.21	HER.25/26	7,08	3,56	3,56	0	3,52	Isollement de cours d'eau temporaires, Isollement de tiers
VERCHIN	HER.25/26	HER.25/26	4,88	4,88	4,88	0	0	
VERCHIN	HER.45	HER.25/26	9,76	9,76	9,76	0	0	
VERCHIN	LAQ.22	LAQ.100	1,27	1,27	1,27	0	0	
VERCHIN	LAQ.8	LAQ.50	0,35	0,35	0,35	0	0	
VINCLY	62.05	62.05	1,34	1,34	1,34	0	0	
VINCLY	62.13	62.13	1,91	0	0	0	1,91	Prairie-Pente
VINCLY	62.135	62.25	12,75	5,39	5,39	0	7,36	Prairie
VINCLY	62.24	62.13	1,38	0,53	0,53	0	0,85	Prairie, Pente
VINCLY	62.24	62.13	7,7	7,7	7,7	0	0	

PARCELLES NORAMBIO

ZERMEZEELLE	58y	58ab	4,9	4,16	4,16	0	0,74	Isolément de tiers
ZERMEZEELLE	157.10		0,51	0	0	0	0,51	Isolément de tiers
ZERMEZEELLE	157.6		1,11	0	0	0	1,11	Isolément de tiers
ZERMEZEELLE	157a	157a	6,48	5,37	5,37	0	1,11	Isolément de tiers
ZERMEZEELLE	157l		1,99	0	0	0	1,99	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
ZERMEZEELLE	157n		2,04	0	0	0	2,04	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
ZUYTPEENE	COU.36	COU.36	5,61	5,04	5,04	0	0,57	Isolément de cours d'eau
ZUYTPEENE	HEL.B2	HEL.1	7,76	7,76	7,76	0	0	
ZUYTPEENE	HEL.B3	HEL.B5	8,36	7,14	7,14	0	1,22	Isolément de cours d'eau
ZUYTPEENE	HEL.B4	HEL.B5	4,7	3,37	3,37	0	1,33	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
ZUYTPEENE	HEL.B5	HEL.B5	13,18	9,74	9,74	0	3,44	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
ZUYTPEENE	HEL.B6	HEL.6	3	2,84	2,84	0	0,16	Isolément de surfaces en eau
ZUYTPEENE	HEL.B7	HEL.6	1,91	1,02	1,02	0	0,89	Isolément de tiers
ZUYTPEENE	HEL.B8		0,47	0	0	0	0,47	Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
ZUYTPEENE	NAY.1	NAY.1	12,24	10,58	10,58	0	1,66	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires
ZUYTPEENE	NAY.2	NAY.6	1,33	0,99	0,99	0	0,34	Isolément de tiers
ZUYTPEENE	NAY.3	NAY.6	3,25	3,25	3,25	0	0	
ZUYTPEENE	NAY.6	NAY.6	4,71	4,71	4,71	0	0	
ZUYTPEENE	NAY.7	NAY.1	4,15	3,55	3,55	0	0,6	Isolément de cours d'eau
TOTAL en hectares :			3394,99	2514,01	2514,01	0	880,98	

PARCELLES NORAMCAL

Commune	Parcelle	Point de référence	Surface mise à disposition (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface sous contrainte - 2 (ha)	Surface sans contrainte - 1 (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
EPERLECCQUES	153.10	153.02	6,28	6,28	6,28	0	0	
HARDIFORT	DEL.1	DEL.1	8,56	8,15	8,15	0	0,41	isolement de tiers
HARDIFORT	DEL.2	DEL.1	14,41	4,1	4,1	0	10,31	isolement de cours d'eau, isolement de surfaces en eau, isolement de tiers\","Prairie
HOUILLE	153.02	153.02	6,86	6,86	6,86	0	0	
MENTQUE-NORTBECOURT	153.12		1,94	0	0	0	1,94	Prairie
MENTQUE-NORTBECOURT	153c	153c	11,39	11,39	0	11,39	0	
MENTQUE-NORTBECOURT	153d	153c	5,95	5,95	0	5,95	0	
MENTQUE-NORTBECOURT	153e		2,82	0	0	0	2,82	
MENTQUE-NORTBECOURT	153f	153o	6,97	2,82	0	2,82	4,15	
MENTQUE-NORTBECOURT	153g	153c	0,54	0,54	0	0,54	0	
MENTQUE-NORTBECOURT	153h	153o	4,45	4,45	4,45	0	0	
MENTQUE-NORTBECOURT	153i	153o	4,11	4,11	0	4,11	0	
MENTQUE-NORTBECOURT	153p	153c	0,78	0,78	0,78	0	0	
MENTQUE-NORTBECOURT	153u	153o	0,67	0,67	0	0,67	0	
MILLAM	140a	140h	2,12	2,12	2,12	0	0	
MILLAM	140c	140c	5,52	4,72	4,72	0	0,8	cours d'eau\","isolement de tiers
MILLAM	140d	140c	2,4	2,4	2,4	0	0	
MILLAM	140e	140c	1,07	1,07	1,07	0	0	
MILLAM	140f	140p	1,21	0,97	0,97	0	0,24	isolement de tiers
MILLAM	140g	140h	2,32	2,15	2,15	0	0,17	isolement de tiers
MILLAM	140h	140h	11,18	10,48	10,48	0	0,7	isolement de tiers
MILLAM	140i	140c	2,5	1,66	1,66	0	0,84	isolement de cours d'eau, isolement de tiers
MILLAM	140j	140c	1	0,84	0,84	0	0,16	isolement de cours d'eau, isolement de tiers
MORINGHEM	153a	153o	2,03	2,03	0	2,03	0	
MORINGHEM	153n	153.02	2,66	2,66	2,66	0	0	
MORINGHEM	153o	153o	3,02	3,02	0	3,02	0	

PARCELLES NORAMICAL

MORINGHEM	153q	153.02	1,75	1,75	1,75	0	0	0	0	Périmètres de captage
MORINGHEM	153r	153.02	1,88	0	0	0	0	1,88	0	Périmètres de captage
MORINGHEM	153s	153.02	1,7	1,7	0	1,7	0	0	0	Périmètres de captage
MOULLE	153.11		1,14	0	0	0	0	1,14	0	
MOULLE	153.13	153o	1,65	1,65	1,65	0	0	0	0	
MOULLE	153.21	153o	0,84	0,84	0,84	0	0	0	0	
OUDEZEEL	DEL.3	DEL.1	1,89	1,77	1,77	0	0	0,12	0	Isolément de tiers
OUDEZEEL	DEL.4	DEL.1	2,17	1,92	1,92	0	0	0,25	0	Isolément de tiers
OUDEZEEL	DEL.5	DEL.1	2,67	1,75	1,75	0	0	0,92	0	Isolément de cours d'eau
QUAEDYPRE	VAN.1	VAN.1	22,93	19,28	19,28	0	0	3,65	0	Isolément de tiers\,"Prairie permanente
QUAEDYPRE	VAN.2	VAN.2	4,98	4,98	4,98	0	0	0	0	
QUAEDYPRE	VAN.3	VAN.2	2,72	2,53	2,53	0	0	0,19	0	Isolément de cours d'eau temporaires
QUAEDYPRE	VAN.5		1,45	0	0	0	0	1,45	0	Surface en eau
STEENVOORDE	35.10	35.7	3,25	2,71	2,71	0	0	0,54	0	Isolément de cours d'eau
STEENVOORDE	35.6	35.7	2,29	2,29	2,29	0	0	0	0	
STEENVOORDE	35.7	35.7	3,74	3,14	3,14	0	0	0,6	0	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers
STEENVOORDE	35.8	35.7	4,42	3,9	3,9	0	0	0,52	0	Isolément de tiers
STEENVOORDE	35.9	35.7	4,47	3,96	3,96	0	0	0,51	0	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
STEENVOORDE	35d	35.7	3,6	3,05	3,05	0	0	0,55	0	Isolément de tiers
WATTEN	140n	140p	3,58	3,13	3,13	0	0	0,45	0	Isolément de cours d'eau
WATTEN	140p	140p	9,66	9,66	9,66	0	0	0	0	
WATTEN	140q		1,07	1,02	1,02	0	0	0,05	0	Isolément de cours d'eau temporaires
WATTEN	140s		6,03	5,93	5,93	0	0	0,1	0	Isolément de cours d'eau temporaires
WATTEN	140u		1,5	0	0	0	0	1,5	0	Habitations
WATTEN	140v		6,1	6,1	6,1	0	0	0	0	
WEMAERS-CAPPEL	HEM.b	HEM.d	2,16	1,91	1,91	0	0	0,25	0	Isolément de cours d'eau
WEMAERS-CAPPEL	HEM.c	HEM.d	2,45	2,45	2,45	0	0	0	0	
WEMAERS-CAPPEL	HEM.d	HEM.d	2,92	2,92	2,92	0	0	0	0	
ZUYTPEENE	HEM.h	HEM.d	2,39	2,05	2,05	0	0	0,34	0	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers
ZUYTPEENE	HEM.i	HEM.d	3,78	2,71	2,71	0	0	1,07	0	Isolément de cours d'eau, Isolément de cours d'eau temporaires, Isolément de tiers
TOTAL en hectares			223,94	185,32	153,09	32,23	38,62	38,62		